

---

## Discussion du projet de décret concernant la caisse d'escompte, lors de la séance du 4 juin 1790

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Pierre-Gilbert Leroy, baron d'Allarde, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville

---

### Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Allarde Pierre-Gilbert Leroy, baron d', La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de. Discussion du projet de décret concernant la caisse d'escompte, lors de la séance du 4 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 94-95;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7057\\_t1\\_0094\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7057_t1_0094_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 12/07/2020

il faudrait empêcher, au contraire, l'entrée des armes étrangères dans le royaume.

**M. de Sillery.** Encore faut-il les déclarer avant de les faire parvenir aux frontières, et que les manufactures ne les fassent pas passer en contrebande.

**M. Voidel.** Quand cinq à six cent mille hommes de garde nationale manquent de fusils, et que le pouvoir exécutif n'en a pas, il est bien étonnant qu'on en exporte.

**M. Garat (l'ainé).** La discussion a déjà bien changé de forme depuis qu'elle est établie; l'objet primitif du décret était de mettre une prohibition entre le commerce de France et l'étranger; puis on nous a fait entendre que l'on ne demandait que la déclaration des marchandises que l'on exportait. Comment, s'écrie-t-on, quand nos gardes nationales ne sont point armées, exporte-t-on des fusils? Qui les empêche de s'en procurer? Sans doute, s'il s'agissait d'une concurrence, il faudrait les préférer. Mais, dit-on encore, comment pouvons-nous les procurer? A qui en demander? Est-ce aux ministres? (*Plusieurs membres de la partie gauche répondent: Oui.*) On me répond d'une manière qui n'est pas fort régulière, que oui: quelle loi a ordonné aux ministres de fournir des armes aux dépens du Trésor public? S'il y a un décret, ils sont capables de ne l'avoir point exécuté; mais il n'en existe pas. (*Eh bien, il en faut faire! s'écrient plusieurs membres.*) L'armement des milices nationales est une dépense locale qui ne doit pas peser sur le Trésor: je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

**M. Goupil.** Empêcher la sortie des armes hors du royaume, c'est nécessiter l'émigration des citoyens qui sont occupés à ce genre de travail.

**M. Cochelet.** Les marchands d'armes de Paris avaient retenu des armes à la fabrique de Charleville; ils ont cassé frauduleusement ce marché et ont préféré acheter des armes à vil prix aux Liégeois, plutôt que de les tirer de nos manufactures.

(On demande la question préalable.)

**M. de Lachèze.** Je ne demande pas la question préalable, mais le renvoi au pouvoir exécutif. (Cette proposition est adoptée.)

**M. Le Couteux de Cantelou.** Votre comité des finances doit vous faire connaître le compte qui lui a été rendu de l'état actuel de la contribution patriotique. Les résultats des rôles connus jusqu'à ce jour montent à 74 millions; la ville et l'intendance de Bordeaux, composées de 43 municipalités, ont fourni 4 millions; les Etats de Bretagne, composés de 309 municipalités, ont fourni 2,839,000 livres; Paris a fourni 40 millions 830,000 livres. Le total des municipalités, dont on a les rôles, est de 9,977. On ne peut s'empêcher de remarquer la disproportion qui se trouve entre les provinces et la ville de Paris, qui perd tant à la Révolution et qui se montre si ardente à la protéger. C'est une preuve du patriotisme qui a singulièrement distingué cette capitale. (*On applaudit.*) Tout bon Français doit sentir combien un pareil exemple est impérieux. Nous ne devons pas laisser ignorer que beaucoup de déclarations de provinces ont été faites à Paris. Les assemblées de département connaîtront des

difficultés qui pourront survenir. En attendant leur entière formation, nous vous proposons de charger votre comité des finances de l'examen des affaires relatives à la contribution patriotique, et de travailler, de concert avec les députés de chaque département, pour aplanir les difficultés et faciliter les déclarations, la confection des rôles et les recouvrements.

Le décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité des finances sera chargé de l'examen des affaires relatives à la contribution patriotique, et qu'en attendant la formation des départements, il travaillera, de concert avec les députés des provinces, à aplanir les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de cette contribution, en déterminer les déclarations, faciliter la formation des rôles et accélérer leur recouvrement; le tout, en conformité des décrets du 6 octobre 1789 et 27 mars dernier. »

**M. le baron d'Allarde.** Messieurs, vous avez ordonné, il y a quelques jours, l'impression du rapport des commissaires chargés de surveiller la caisse d'escompte (Voy. ce rapport, séance du 30 mai 1790). Ce rapport vous a été distribué. Je me conforme à vos intentions, en vous proposant aujourd'hui d'adopter le décret. Rien de plus conforme à vos principes que de rembourser à la caisse d'escompte les dépenses auxquelles elle n'était obligée que par son patriotisme. Il est inutile, je crois, de vous faire la lecture d'un rapport que vous connaissez tous; je vais seulement vous présenter de nouveau le projet de décret :

« Art. 1<sup>er</sup>. D'après l'examen et le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale décrète qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte son compte de clerc à maître, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1790, en sorte qu'elle soit légitimement indemnisée des dépenses qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribution du numéraire, qu'elle continuera jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, époque à laquelle ce service cessera, attendu que les billets de la caisse d'escompte seront en grande partie échangés contre des assignats; duquel compte, ainsi que des pièces justificatives, un double sera remis au comité des finances, pour être ensuite déposé aux archives de l'Assemblée nationale.

« Art. 2. Le premier ministre des finances est également autorisé à prendre les mesures les plus économiques, pour satisfaire au paiement des appoints du service public. »

**M. le duc de La Rochefoucauld.** Je demande par amendement que l'article premier finisse après ces mots : « Seront en grande partie échangés contre des assignats; » et qu'on y ajoute cette disposition : « Lequel compte sera remis au comité des finances, pour, sur son rapport, y être statué par l'Assemblée nationale. »

**M. de Folleville.** Cela doit être renvoyé au comité de liquidation. L'indemnité qu'on nous propose d'accorder à la caisse d'escompte doit se monter à environ deux millions huit cent mille livres; sur une pareille dépense, je ne puis m'en rapporter qu'à l'Assemblée nationale. Je propose donc que la demande de la caisse d'escompte, en indemnité pour fourniture d'espèces, soit renvoyée au comité de liquidation, pour en être fait par lui un rapport le plus tôt possible.

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*) propose cette rédaction : « L'Assemblée nationale autorise le premier ministre des finances à recevoir de cleric à maître le compte de l'administration et des dépenses de la caisse d'escompte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1790, pour, sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée, être statué ce qu'il appartiendra. »

La priorité est demandée pour le projet de M. de La Rochefoucauld. La priorité est accordée et l'amendement adopté. En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> se trouve rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup> « D'après l'examen et le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale décrète qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte son compte de cleric à maître, de la distribution de numéraire qu'elle a faite depuis le premier janvier 1790, et qui sera continuée jusqu'au premier juillet prochain, jour auquel elle devra cesser, et des frais qu'elle aura faits pour cette distribution, afin que ladite caisse soit indemnisée, s'il y a lieu; lequel compte ainsi que les pièces justificatives seront remises au comité des finances, pour, sur son rapport, y être statué par l'Assemblée nationale. »

**M. de La Tour-du-Pin**, *ministre de la guerre*, est introduit. (*On applaudit.*)

Le ministre ayant obtenu la parole prononce le discours suivant, sur l'organisation de l'armée et le pacte fédératif des troupes avec les gardes nationales.

Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de remettre à votre comité militaire le nouveau travail que le roi m'avait commandé de faire sur l'armée; Sa Majesté m'envoie aujourd'hui vous informer des nombreux désordres dont elle apprend chaque jour les affligeantes nouvelles.

Le corps militaire menace de tomber dans la plus turbulente anarchie. Des régiments entiers ont osé violer à la fois le respect dû aux ordonnances, au roi, à l'ordre établi par vos décrets, et à des serments prêtés avec la plus imposante solennité. Forcé par les devoirs de ma place de vous faire connaître ces excès, mon cœur se se serre quand je songe que ceux qui les ont commis, ceux contre qui je ne puis m'empêcher de vous porter les plus amères plaintes, font partie de ces mêmes soldats que je connus jusqu'à ce jour si loyaux, si remplis d'honneur, et et dont, pendant cinquante années, j'ai constamment vécu le camarade et l'ami.

Quel inconcevable esprit de vertige et d'erreur les a tout à coup égarés? Tandis que vous ne cessez de travailler à établir dans tout l'Empire l'ensemble et l'uniformité; quand le Français apprend à la fois de vous et le respect que les lois doivent aux droits de l'homme, et celui que les citoyens doivent aux lois, l'administration militaire n'offre plus que trouble, que confusion : je vois dans plus d'un corps les liens de la discipline relâchés ou brisés; les prétentions les plus inouïes affichées sans détour, les ordonnances sans force, les chefs sans autorité, la caisse militaire et les drapeaux enlevés, les ordres du roi, même, bravés hautement, les officiers méprisés, avilis, menacés chassés, quelques-uns même captifs au milieu de leur troupe, y traînant une vie précaire au sein des dégoûts et des humiliations : et, pour comble d'horreur, des commandants égorgés sous les yeux et presque dans les bras de leurs propres soldats.

Ces maux sont grands, mais ne sont pas les pires que puissent entraîner ces insurrections militaires; elles peuvent, tôt ou tard, menacer

la nation même, et l'intérêt de sa sûreté réclame ici votre intervention.

Le corps militaire n'est qu'un individu par rapport au corps politique, essentiellement fait pour être mù par une force unique, et toujours suivant la direction indiquée par les lois et les besoins de la patrie; tout sera perdu, si jamais il est mù par des passions individuelles; dans l'irrégularité de ses mouvements, il choquera sans cesse tout ce qui l'entoure, et souvent le corps politique lui-même. La nature des choses exige donc que jamais il n'agisse que comme instrument : du moment où se faisant corps délibératif, il se permettra d'agir d'après ses résolutions, le gouvernement, tel qu'il soit, dégènera bientôt en une démocratie militaire, espèce de monstre politique qui toujours a fini par dévorer les Empires qui l'ont produit.

Qui peut, d'après cela, ne pas s'alarmer de ces conseils irréguliers, de ces comités turbulents, formés dans quelques régiments par des bas-officiers et soldats, à l'insu, ou même au mépris de leurs supérieurs, dont, au reste, la présence n'eût pu légitimer ces monstrueux comices ?

Le roi n'a cessé de donner ses ordres pour arrêter ces excès; mais dans une crise aussi terrible, Messieurs, votre concours devient indispensable pour prévenir les maux qui menacent l'Etat. Vous unissez à la force du pouvoir législatif celle de l'opinion, plus puissante encore. Déployez-les en cette occasion; que de graves et sévères principes, énoncés par le corps national, donnent aux proclamations du monarque ce caractère auguste et sacré du vœu général. Qu'à votre voix les têtes les plus indociles se courbent sous le joug de la loi. Assurez l'Etat, l'honneur et peut-être la vie de généreux officiers, qu'on a vus, dans ces jours de troubles, aussi patients, aussi modérés, aussi respectueusement soumis à vos décrets, qu'ils avaient paru, dans les dernières guerres, audacieux et fiers avec nos ennemis. Garantissez pour jamais l'édifice que vous venez d'élever des secousses violentes qu'il pourrait un jour éprouver de la part du corps militaire, si les lois négligeaient d'enchaîner au dedans son énergie et son activité. L'union de tous les cœurs, dans le respect le plus profond pour les lois, peut seule affermir la Constitution. Le roi, qui s'en est déclaré le chef, est pénétré de cette vérité. C'est avec la plus vive satisfaction qu'il a vu ceux de ses régiments qui n'ont, dans aucun instant, secoué le joug de la discipline, être, en même temps, les plus soumis à vos décrets, et toujours les plus prêts à se dévouer pour le maintien des lois et la conservation de leurs concitoyens.

Plusieurs municipalités viennent de signaler par des actes publics leur reconnaissance, leur estime et leur fraternelle amitié pour leurs garnisons respectives; c'est à la fermeté de ces derniers corps, mais en même temps à leur modération, que ces villes ont dû leur sûreté et leur tranquillité; ce sont leurs expressions mêmes que j'emploie, telles que je les trouve dans les diverses lettres qui constatent leur gratitude. Au reste, ces régiments, honorés des suffrages publics de leurs concitoyens, ne sont pas les seuls dont la conduite ait toujours mérité des éloges; leur nombre est heureusement le plus grand encore; et cette considération laisse l'espérance de pouvoir rétablir dans toute son énergie la discipline militaire. Le roi ne doute pas que l'administration, renforcée par le concours de votre autorité, ne puisse promptement arrêter le mal.